

Pierre Turgeon : le mauvais choix!

André Vanasse

Numéro 90, été 1998

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/38044ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Productions Valmont

ISSN

0382-084X (imprimé)

1923-239X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Vanasse, A. (1998). Pierre Turgeon : le mauvais choix! *Lettres québécoises*, (90), 5-6.



Pierre Turgeon : le mauvais choix !

LE 27 MARS DERNIER, la décision du juge Georges Audet était rendue à propos du litige qui opposait Réno-Dépôt à Pierre Turgeon. Réno-Dépôt a eu gain de cause. La communauté intellectuelle attendait un jugement qui clarifierait sa situation au sujet du droit à l'information. Elle a été déçue.

Le contentieux

Résumons le litige en quelques mots : Pierre Turgeon reçoit pour mandat d'écrire une biographie de Pierre-Hervé Desrosiers pour la célébration du soixantième anniversaire de la compagnie Réno-Dépôt. Jusque-là tout va bien. L'entente est signée (après quelques tractations et deux contrats) et Pierre Turgeon se met à l'œuvre.

Quand il livre le produit (avec un an de retard), c'est la consternation chez Réno-Dépôt. Pierre Michaud, le commanditaire, juge que le portrait tracé de son oncle dans cette biographie ne correspond pas à ses attentes et que, en outre, il porte atteinte à la vie privée et à la réputation de son grand-oncle.

Pierre Turgeon se rebiffe. Il refuse de céder aux pressions exercées sur lui. La biographie livrée est conforme, dit-il, à la vérité des faits. C'est donc sa liberté d'expression qui est en cause. Elle l'est d'autant plus que, dans les contrats signés entre les trois parties impliquées (Turgeon-SOGIDES-Réno-Dépôt), rien ne l'obligeait à se conformer à quelque censure que ce soit.

Pierre Turgeon retire son manuscrit de la maison d'édition SOGIDES et le propose sur-le-champ à Jacques Lanctôt. La guerre est déclarée : Réno-Dépôt en interdit aussitôt la publication par voies judiciaires.

Un danger : l'article 35

Cet événement a provoqué un branle-bas de combat chez beaucoup de chercheurs et d'intellectuels. L'Union des écrivains et écrivains québécois (UNEQ) a même considéré de son devoir de s'impliquer moralement et financièrement dans le dossier. Plusieurs autres organismes (treize au total), y compris le mouvement syndical de la FTQ, ont tenu à appuyer Pierre Turgeon.

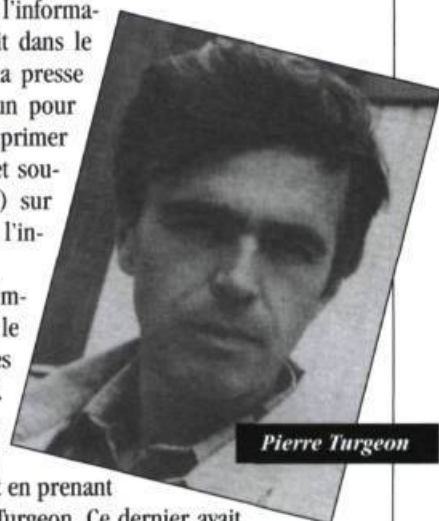
Il faut dire que les enjeux sont de taille. Peut-on enlever à des historiens, à des journalistes, à des biographes le droit d'informer le public sur des personnes qui font l'histoire et l'événement de notre société ? La

question était d'autant plus pertinente que Réno-Dépôt se fondait sur l'article 35 du nouveau Code civil du Québec pour interdire la publication du livre. Cet article concède aux ayants droit (les descendants ou légataires) un droit moral sur la vie privée de leurs ancêtres « légataires ». L'application *strictu sensu* de cet article est catastrophique : impossible dorénavant de tracer le portrait de qui que ce soit sans devoir négocier une entente avec les ayants droit ; ceux-ci pourraient exercer en tout temps un droit de veto et exiger (pourquoi s'en priver ?) des compensations financières pour réparer les « torts » que cette publication pourrait leur causer ! Si l'article est aussi restrictif qu'on le redoute, ce sera l'enfer pour les éditeurs, les propriétaires de journaux et de revues, les gestionnaires de postes de radio et de télé...

Un jugement qui ne règle rien !

Le jugement était donc attendu avec fébrilité : il s'agissait d'une question essentielle pour la recherche et l'information publique. Si un jugement allait dans le sens non souhaité, l'ensemble de la presse écrite et parlée ferait front commun pour contester un article absurde qui fait primer arbitrairement les intérêts privés (et souvent égoïstes et même mercantiles) sur ceux des collectivités et du droit à l'information.

Or, le juge Georges Audet a tout simplement évité de se prononcer sur le fond, s'en tenant simplement à des considérations d'un tout autre ordre. Il faut dire qu'il y avait un os dans ce dossier. Un os si gros que plusieurs (comme moi) ont tiqué dès le début en prenant connaissance du dossier de Pierre Turgeon. Ce dernier avait beau prétendre qu'on ne pouvait brimer sa liberté d'expression, il n'empêche qu'il l'avait d'entrée de jeu passablement troquée : il a reçu pas moins de 61 000 \$ pour la rédaction de sa biographie (21 000 \$ pour la recherche, 6 000 \$ pour les frais divers et 34 000 \$ pour la rédaction de l'ouvrage). Ce montant est considérable si l'on considère que le



Pierre Turgeon

revenu médian de l'écrivain oscille autour de 4 000 \$. Réno-Dépôt jugeait donc que ce salaire (Pierre Turgeon affirme que c'était un à-valoir sur les droits à venir) justifiait un droit de regard sur le texte.

C'est effectivement la question que s'est posée le juge Georges Audet : compte tenu des importantes rétributions reçues, peut-on considérer que Pierre Turgeon fait cession de son manuscrit à son commanditaire ? En se fondant sur la loi du copyright et sur la jurisprudence qui la concerne, le juge a conclu par l'affirmative. À ses yeux, le manuscrit de Pierre Turgeon appartient bel et bien à Réno-Dépôt, qui le lui a payé, peu importe que la cession ne soit pas inscrite nommément dans les contrats signés. Pierre Turgeon ne peut donc en aucun cas s'arroger le droit de publier dans quelque maison que ce soit un manuscrit qui ne lui appartient pas.

Une porte ouverte... ou fermée ?

Le juge Audet, qui comprend fort bien l'enjeu de cette bataille, ouvre cependant la porte en suggérant au débouté de rembourser le montant à Réno-Dépôt. De cette façon, il pourra récupérer la propriété morale de son manuscrit et il lui sera loisible alors de le publier où bon lui semblera.

Si Pierre Turgeon procédait ainsi, on pourrait dès lors vérifier la portée de l'article 35 sur la question des ayants droit. Cependant les choses ne sont pas si simples qu'il n'y paraît : d'abord, il y a eu beaucoup d'argent investi dans ce procès et il est loin d'être sûr que les


organismes et les personnes impliqués dans ce dossier soient intéressés à poursuivre une saga judiciaire qui risque de durer encore longtemps : Réno-Dépôt a fourni à Pierre Turgeon une importante documentation pour la rédaction de son livre. La compagnie, fidèle du reste au jugement rendu le 27 mars dernier, exigera le retrait pur et simple de ces documents dans le corps même du livre. On voit tout de suite l'imbroglio. Dans le meilleur des cas, il faudra attendre une deuxième version de la biographie et, par voie de conséquence, un autre procès pour en connaître plus long sur ce fameux article 35.

Le mauvais choix

On l'aura compris, j'imagine, je considère regrettable qu'on ait utilisé un cas aussi ambigu pour faire la lumière sur un article du Code civil qui, lui, me paraît terriblement menaçant pour la communauté des chercheurs et des rédacteurs.

Le pire est que nous allons sans doute continuer à errer dans le noir pendant longtemps. Cela me semble d'autant plus évident que l'argent perdu dans ce procès n'incitera pas les perdants à se lancer de nouveau sur le sentier de la guerre. Une fois n'est pas coutume...

C'est bien dommage, car nous n'avons pas avancé d'un pas dans ce dossier !


Le directeur,
André Vanasse

H U M E U R

L'Académie des lettres du Québec pour la féminisation des titres et des fonctions


L'ACADÉMIE DES LETTRES DU QUÉBEC tient à souligner son désaccord avec l'attitude exacerbée du secrétaire perpétuel de l'Académie française, M. Maurice Druon, au sujet de la féminisation des titres et des fonctions réclamée par quatre ministres nouvellement élues du gouvernement de Lionel Jospin.

Depuis quelques années déjà, l'Académie des lettres du Québec a pris position en faveur d'une féminisation des titres et des fonctions, respectant à la fois la présence sociale des femmes dans ce siècle et l'évolution nécessaire de la langue française. Ainsi la prise de position rigide de M. Maurice Druon contre l'appellation « Madame la ministre » nous apparaît-elle comme un combat d'arrière-garde qui ignore l'évolution sociale.

Membres d'une Académie qui a pour mission de servir et de défendre la langue et la culture françaises au Québec et au Canada, nous sommes convaincus que la langue dont nous avons hérité, il y a déjà longtemps, qui s'est transformée au cours des siècles et que nous continuons à utiliser en terre d'Amérique, est une langue vivante et vigoureuse, parfaitement capable de s'adapter à l'évolution de la société autant qu'à l'élargissement de son territoire.

Les attaques de M. Druon, dirigées contre les quatre rebelles françaises, inacceptables à nos yeux, éclaboussent également toutes les femmes qui, selon lui, ne seraient pas « les mieux douées pour la logique » ; et au passage les Québécoises, que le secrétaire perpétuel considère tantôt comme des naïves, tantôt comme des victimes. Aussi l'Académie s'empresse-t-elle de rappeler les interventions, pertinentes et probantes dans les médias québécois, de M^{me} Marie-Éva de Villers, linguiste, en faveur de la féminisation des titres et des fonctions.

Nous tenons à réaffirmer ici l'engagement de l'Académie des lettres du Québec à défendre la langue française, mais aussi à soutenir tous ceux et toutes celles qui, d'un côté comme de l'autre de l'Atlantique, travaillent à la rendre plus précise et universelle, c'est-à-dire répondant aux exigences les plus légitimes de toutes les personnes, femmes et hommes, qui la reconnaissent comme leur. Nous savons que, de notre côté, le ministère de la Culture et des Communications ainsi que l'Office de la langue française veillent de près, et ce, avec compétence et ouverture, sur cette langue qui a su résister au cours des siècles à beaucoup d'intempéries, mais qui devra surtout s'aventurer dans le troisième millénaire en mettant de l'avant ses forces les plus vives et les plus innovatrices.


Jean-Pierre Duquette, président ;
Denise Desautels, vice-présidente ;
Jean Royer, secrétaire général ;
pour l'Académie des lettres du Québec.